

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
 COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
 MAIRIE de St-Pierre d'Albigny
 30 Rue Domenget
 73250 ST-PIERRE D'ALBIGNY

Conseil municipal du 11 mars 2025

PROCES-VERBAL

1. Administration générale 1.1 Convention de partenariat pour le salon du goût savoyard	Monsieur Nicolas VAN STRAATEN
2. Personnel communal 2.1 Modification du montant et des modalités d'application du CIA et modification des modalités d'application de l'IFSE pour l'ensemble des agents sur des emplois permanents 2.2 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé » 2.3 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires	Michel BOUVIER Michel BOUVIER Michel BOUVIER
3. Travaux 3.1 SDES- Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (bornes IRVE) - Convention financière.	Grégory TISSEUR
4. Foncier 4.1 Vente de la maison communale 4.2 Achat succession BOUVET	Michel BOUVIER
5. Urbanisme 5.1 Atlas de Biodiversité Communale – Engagement de la commune	Rémy SAINT-GERMAIN
<p>Présents : Monsieur Michel BOUVIER- Maire, Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laëtitia NOËL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Anne DIEUMEGARD, Madame Marie-Corinne LAUDES, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.</p> <p>Excusés et représentés par pouvoir : Madame Virginie REYNAUD pouvoir donné à Madame Laëtitia NOËL Madame Cécilia GOMES ALVES pouvoir donné à Monsieur Julien QUANTIN Madame Nadine HOARAU pouvoir donné à Monsieur Michel BOUVIER Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Monsieur Grégory TISSEUR</p> <p>Excusée : Absent : Monsieur Pierre MARECHAL</p>	

Arrivée tardive :

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Bertrand DELACHENAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Approbation du procès-verbal du 28 janvier 2025

Présentation des décisions du Maire

N° 2025-01-D-03

Objet : Rétrocession d'une concession funéraire au cimetière de Saint-Pierre d'Albigny
Carré 6 Emplacement N° 43.01 Concession n° 324

N°2025-01-D-04

Objet : Renonciation au droit de préemption urbain - DIA n°073 270 24G7058
La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par Madame CASSAGNANDE Berthe de son bien cadastré section I n°1698, 1707 et 1744, au 115 Allée des Grands Moulins, à la Champagne.

N°2025-01-D-05

Objet : Renonciation au droit de préemption urbain - DIA n°073 270 24G7059
La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la SCI LJM de son bien cadastré section D n°848, Lots 3, 7, 13 et 14, au 1200 Route du Général Curial, à Pau.

N°2025-01-D-06

Objet : Renonciation au droit de préemption urbain - DIA n°073 270 24G7060
La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par Madame Danielle BONNET de son bien cadastré section E n°1282, au 74 Rue Amélie Gex.

N°2025-01-D-07

Objet : Renonciation au droit de préemption urbain - DIA n°073 270 24G7061
La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par l'indivision DE GRACIA Gaëtan / MILESI Chloé de son bien cadastré section ZX n°108, lot n°2, au 270 Rue des Confréries.

N°2025-01-D-08

Objet : Renonciation au droit de préemption urbain - DIA n°073 270 2507001
La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par Monsieur Patrick ELLIOTT de son bien cadastré section I n°142 et 145, au 51 Rue des Sources.

N°2025-01-D-09

Objet : Renonciation au droit de préemption urbain - DIA n°073 270 2507002
La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par Monsieur Philippe CRAPART de son bien cadastré section YC n°93, 108, 109, 111 et 113, au 324 et 330 Route de Chez les Gex.

N° 2025-01-D-10

Objet : Abonnement de la commune au Dauphiné Libéré
Abonnement 1 an pour 374.40 €

N° 2025-02-D-11

Objet : Contrat avec la société Roissard Aménagements dans le cadre de l'attribution du marché de travaux pour la réalisation d'une aire de services vélo au lac de Carouge de Saint-Pierre d'Albigny – lot 2 : Fourniture et installation des sanitaires dans local existant

Le montant global de ce marché pour le lot 2 est de :

Montant hors taxe	24 340.00 Euros
TVA (taux de 20 %)	4 868.00 Euros
Montant TTC	29 208.00 Euros

N°2025-02-D-12

Objet : Renonciation au droit de préemption urbain - DIA n°073 270 2507003

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par la société INVEST IMMO 73 de son bien cadastré section E n°343, 345, 346, lot n°4, bâtiment A, au 61 rue Louis Blanc-Pinget et au 76 Chemin du Pré de Miolans.

N°2025-02-D-13

Objet : Renonciation au droit de préemption urbain- DIA n°073 270 2507004

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par M. et Mme ANSELME-MARTIN Fabien et Mary-Stéphany de leurs biens cadastrés section H n°544 et 587, au 48 chemin de la Creuse au Péchet.

N°2025-02-D-14

Objet : Renonciation au droit de préemption urbain- DIA n°073 270 2507005

La Commune renonce au Droit de Préemption Urbain sur la vente par M. et Mme LISON Denis et Karine de leurs biens cadastrés section D n°1758, au 124 Rue des Grands Champs.

N° 2025-02-D-15

Objet : Mise en place d'une convention à titre onéreux de la salle de cinéma – Le Flore – Saint-Pierre d'Albigny.

La convention de location est consentie à la ½ journée ou soirée (pas de réservation le vendredi, samedi et dimanche) moyennant des tarifs fixés par délibération tous les ans.

N° 2025-02-D-16

Objet : Achat de caverne au cimetière de Saint-Pierre d'Albigny

Carré 6 Caverne N° 7 Concession n° 332

N° 2025-02-D-17

Objet : Achat de concession nouvelle au cimetière de Saint-Pierre d'Albigny

Carré 2 N° 16 Concession n° 331

N° 2025-2-D-18

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine municipale aux Maitres-Nageurs Sauveteurs (MNS) – Saison estivale 2025

La commune ne pouvant pas mettre en place une école de natation municipale et souhaitant cependant offrir cette prestation, il est proposé aux MNS de prendre en charge ce service en utilisant les locaux de la piscine municipale.

La mise à disposition est consentie pour un montant de 250,00 €. T.T.C pour la période du 04/06/2025 au 31/08/2025, en dehors des plages d'ouverture aux scolaires et au public.

1 Administration générale

1.1 Convention de partenariat pour le salon du goût savoyard

Rapporteur : Monsieur Nicolas VAN STRAATEN.

La ville de Saint Pierre d'Albigny organise ce salon car elle est convaincue de l'intérêt de la manifestation pour le rayonnement de l'identité des producteurs locaux, pour l'attractivité de la vallée et pour le développement de l'activité économique. Toutes les années, l'ensemble des acteurs du territoire attendent cet événement populaire unique en Combe de Savoie.

En effet, Tout au long de la journée, de nombreuses animations auront lieu sur place et le salon se clôturera par une nocturne musicale. Il sera ainsi possible pour les visiteurs d'effectuer leur marché mais également de se restaurer avec exclusivement des produits achetés aux exposants, et de se distraire par des animations qui compléteront la vie de ce marché (spectacle, musiques, ferme pédagogique, découverte des paysages en montgolfière, randonnées découvertes en vélo assistance électrique etc...).

L'ambition de cette 9^{ème} édition est de faire perdurer les valeurs qui ont fait son succès : convivialité, professionnalisme, authenticité, engagement au service de l'image du territoire. Pour cela, la Commune en partenariat avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie engage d'importants moyens financiers et recherche des partenaires partageant ses ambitions et désireux de contribuer au développement économique et à l'attractivité de leur territoire.

➤ Le conseil municipal à l'UNANIMITE :

ADOpte ladite convention et d'autorise le Maire à signer celle-ci avec les différents partenaires. (Annexe)

VOTANTS : 24	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 24
--------------	----------------	------------	-----------

2. Personnel communal

2.1 Modification du montant et des modalités d'application du CIA et modification des modalités d'application de l'IFSE pour l'ensemble des agents sur des emplois permanents

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Arrivée de Monsieur Éric CHALANT à 19h17

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures en date du 11 février 2019, du 1^{er} avril 2020 et du 24 mai 2023 modifiant le RIFSEEP ;

Vu l'avis du comité social territorial du 20 février 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier les dispositions relatives à l'incidence des congés pour indisponibilité physique ainsi que les modalités d'attribution du CIA :

Article 1 – Portée des modifications :

- ❖ **L'article 1^{er} de la délibération du 11 février 2019 est modifié comme suit :**

« Modalité d'attribution du CIA

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Cette part variable est appréciée lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel pour un agent n'exerçant pas une fonction d'encadrement est déterminé en tenant compte des 2 appréciations suivantes issues de la grille d'évaluation mise en place :

- Appréciation 1 : Compétences techniques et acquis de l'expérience professionnelle
- Appréciation 2 : Manière de servir et qualités relationnelles

A chacune de ces 2 appréciations est appliqué un pourcentage de répartition du montant forfaitaire :

- Appréciation 1 : 50% de la part variable si l'agent obtient une majorité de « Bien » et « Très bien » et 40% de la part variable si l'agent obtient une majorité de « Insuffisant » et « Assez bien »
- Appréciation 2 : 50% de la part variable si l'agent obtient une majorité de « Bien » et « Très bien » et 40% de la part variable si l'agent obtient une majorité de « Insuffisant » et « Assez bien »

Le montant individuel pour un agent exerçant une fonction d'encadrement est déterminé en tenant compte des 3 appréciations suivantes issues de la grille d'évaluation mise en place :

- Appréciation 1 : Compétences techniques et acquis de l'expérience professionnelle
- Appréciation 2 : Manière de servir et qualités relationnelles
- Appréciation 3 : Capacité d'encadrement et d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

A chacune de ces 3 appréciations est appliqué un pourcentage de répartition du montant forfaitaire :

- Appréciation 1 : 30% de la part variable si l'agent obtient une majorité de « Bien » et « Très bien » et 25% de la part variable si l'agent obtient une majorité de « Insuffisant » et « Assez bien »
- Appréciation 2 : 30% de la part variable si l'agent obtient une majorité de « Bien » et « Très bien » et 25% de la part variable si l'agent obtient une majorité de « Insuffisant » et « Assez bien »

- Appréciation 3 : 40% de la part variable si l'agent obtient une majorité de « Bien » et « Très bien » et 30% de la part variable si l'agent obtient une majorité de « Insuffisant » et « Assez bien »

- ❖ **L'article 3 de la délibération en date du 11 février 2019 instaurant le CIA est modifié comme suit :**

« Il propose une retenue d'1/360e du montant qui sera appliquée par jour d'absence en congé de longue maladie, en congé de grave maladie et en congé de longue durée.

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de Congés de maladie ordinaire, congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité, de paternité, ou d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, le CIA sera versé au prorata de la durée effective de service. »

- ❖ **L'article 6 de la délibération en date du 1^{er} avril 2020 modifiant le RIFSEEP est modifié comme suit :**

« En cas de congé de maladie ordinaire en plein traitement, 50% du montant mensuel perçu au titre du régime indemnitaire par l'agent sera supprimé proportionnellement aux absences, par la retenue de 1/30^{ème} de ces 50%.

Au passage à demi-traitement, la part fixe est suspendue.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'FSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité, de paternité, ou d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versé au prorata de la durée effective de service ».

- ❖ **Le montant forfaitaire annuel du CIA fixé par la délibération du 30 mai 2023 est modifié comme suit :**

Le montant du CIA est fixé à 400€ par an pour l'ensemble des cadres d'emploi, sauf pour la Police Municipale et l'école de musique.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale, après l'évaluation de l'année N-1 en année N et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage global récapitulatif du montant.

Article 2 – Dispositions d'application du RIFSEEP

Les autres dispositions des délibérations en date du 11 février 2019, du 1^{er} avril 2020 et du 24 mai 2023 modifiant le RIFSEEP continuent de s'appliquer.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 4 – date d’effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès son entrée en vigueur:

- Le conseil municipal à l’UNANIMITE des votants :

APPROUVE la modification des modalités d’attribution, du CIA et de l’IFSE

FIXE le montant forfaitaire annuel du CIA à 400 €

VOTANTS : 25	ABSTENTION :	CONTRE :	POUR : 25
--------------	--------------	----------	-----------

2.2 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Monsieur le Maire rappelle qu’il est nécessaire de lancer une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

L’ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d’assurance (labellisés ou issus d’une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L’adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d’atteinte à l’intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l’achat de médicaments, les frais d’optique, l’aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la *collectivité/l’établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l’agent, dans un but d’intérêt social.

En application de l’article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l’obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l’article L. 827-5 dans les conditions prévues à l’article L. 827-4.* ». La conclusion d’une telle convention de participation doit intervenir à l’issue d’une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent

et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

➤ Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal :

S'ENGAGE dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

MANDATE le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

S'ENGAGE à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

PREND acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

VOTANTS : 25	ABSTENTION :	CONTRE :	POUR : 25
--------------	--------------	----------	-----------

2.3 Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER – Maire

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg73 du 1er octobre 2024 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire de lancer une consultation pour le renouvellement d'un contrat couvrant les risques statutaires de la commune.

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre (commune ou établissement) des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Cdg73 propose de souscrire, à compter du 1er janvier 2026, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Cdg73 de mener cette procédure de marché pour le compte de notre (commune ou établissement),
- que si au terme de la consultation menée par le Cdg73, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, (la commune ou l'établissement) conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

➤ Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal :

DECIDE de mandater le Cdg73 aux fins de mener, pour le compte de (la commune ou l'établissement), la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux. Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;

- agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant.

DIT que 33 agents CNRACL sont employés par la commune au 1er janvier 2025. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre au Cdg73 l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

Madame Valérie COSTABLOZ demande quelle est la différence entre la délibération sur la mutuelle santé et celle-ci.

Monsieur Julien COINTY – DGS répond que la mutuelle santé sera proposée aux agents pour les couvrir individuellement des frais liés à la santé alors que l'assurance pour les risques statutaires est là pour couvrir la commune dans les cas précités.

Madame Marie-Corinne LAUDES dit que lors de son arrêt de longue maladie c'est sa prévoyance qui avait pris en charge son indemnisation.

Monsieur Julien COINTY-DGS précise que l'assurance statutaire est là pour rembourser la commune des salaires versées aux agents en cas d'arrêt maladie.

VOTANTS : 25	ABSTENTION :	CONTRE :	POUR : 25
--------------	--------------	----------	-----------

3. Travaux

3.1 SDES- Développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (bornes IRVE) - Convention financière.

Rapporteur : Monsieur Grégory TISSEUR – Délégué Travaux de voirie

Arrivée de Madame Sandrine ARANDEL à 19h29

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place d'une ou plusieurs bornes de recharge IRVE par le SDES et ses modalités de participation financière et de règlement des dépenses liées à la réalisation de la présente opération.

Les IRVE concernées sont sans restriction d'accès et ouvertes en permanence au public pour la recharge de tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dans le cadre de la compétence transférée et exercée par le SDES, celui-ci est autorisé à transférer lesdites bornes IRVE dans le périmètre de la Délégation de Service Public (DSP) afférente à la gestion desdites bornes, périmètre comprenant le territoire de la Savoie, DSP mise en place par le groupement de commandes *eborn* constitué de 11 syndicats départementaux d'énergie, dont le SDES est membre, laquelle est exécutoire depuis le 16 mars 2020 et expirera le 15 mars 2028.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SDES.

La borne concernée et à installer dans le cadre de la présente convention est :

- 1 borne *accélérée AC-DC* avec 2 points de charge ; 1 x 22 kVA AC et 1 point de charge 1 x 24 kVA DC, située place Dubettier.

Madame Valérie COSTABMOZ demande combien de bornes sur un parking peut-on mettre.

Monsieur Philippe ALARCON- Responsable de l'urbanisme et des affaires foncières répond 1 borne pour 20 places.

Monsieur Éric CHALANT demande comment paye-t-on à la borne.

Monsieur Philippe Alarcon explique les différentes recharges.

Madame Anne DIEUMEGARD demande si des pénalités post-charge sont prévues pour éviter les véhicules ventouses sur les bornes et quel en est le coût.

Monsieur Philippe Alarcon répond qu'il est bien prévu une pénalité post-charge et que le coût varie de 0.06€ TTC/min pour les abonnés au réseau e-borne à 0.12€ TTC/min pour les non abonnés.

➤ Le conseil municipal à l'UNANIMITE décide :

DE PREVOIR les crédits d'investissement nécessaires au budget primitif de la commune et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES ;

DE PREVOIR, le cas échéant, dans chaque budget annuel, les crédits correspondant aux dépenses de fonctionnement et de donner mandat au Maire pour régler les sommes dues au SDES.

D'AUTORISER le Maire, à signer la convention financière de création d'IRVE, son Annexe Financière Prévisionnelle (AFP) et tous les autres documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;

D'AUTORISER le Maire à signer l'Arrêté portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.

D'AUTORISER le Maire à signer la Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique (CODP).

VOTANTS : 26	ABSTENTION :	CONTRE :	POUR : 26
--------------	--------------	----------	-----------

4. Foncier

4.1 Vente de la maison communale

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER

La commune est propriétaire de l'immeuble « Maison Communale » au 62 rue Domenget, cadastré section E n°205.

Cet immeuble composé de 3 niveaux + combles et caves en sous-sol. Au rez-de-chaussée, il accueille la salle de l'Europe (ancien office du tourisme), le premier étage était utilisé comme local à archive, le reste de l'immeuble est inoccupé.

A la suite de la création d'un local à archives dans les combles de la Mairie et de la mission d'archiviste faite par le CDG73, les archives sont en cours de rapatriement au sein de la Mairie.

De-ce-fait, la commune n'a plus d'intérêt de conserver la totalité de cet immeuble qui représente une charge financière.

Ainsi, la commune peut conserver le rez-de-chaussée et mettre en vente le reste de l'immeuble.

Les services du domaine ont évalué l'immeuble (hors salle de l'Europe) au prix de 106 000€ avec une marge d'erreur de 10% soit un prix de vente minimum de 95 500€ (arrondi).

Trois promoteurs ont visité le bien.

Le premier n'a pas souhaité donner suite, le second a formulé une offre d'achat d'un montant de 55 000€ et le troisième, la société GB Concept domiciliée à Saint Marcellin en Forez dans la Loire, a formulé une offre à l'estimation des domaines soit 106 000€.

Cette offre est formulée avec une clause suspensive de permis de construire pour 5 logements purgé de tout recours, mais sans clause suspensive de financement, la société GB Concept s'engage à prendre la réfection de la toiture et des façades entièrement à sa charge.

Pour réaliser cette vente, la salle de l'Europe faisant partie du domaine public de la commune, il faudra faire appel à un géomètre-expert pour la mise en place d'une division en volumes.

La commune devra également rendre indépendant la salle de l'Europe en séparant les différents réseaux.

Par ailleurs, le bâtiment ayant abrité les locaux de l'ancienne communauté de communes Combe de Savoie aux 1^{er} et 2^{ème} étage, il est donc nécessaire de procéder au déclassement de ceux-ci.

Les combles et le sous-sol n'ayant jamais été affectés à un service public font partie du domaine privé de la commune.

Monsieur Frédéric PACCALET demande comment faire sur la chaufferie qui sert à l'ensemble du bâtiment est qui est à changer.

Monsieur Philippe ALARCON-responsable du service Urbanisme explique que le futur propriétaire la prend à sa charge.

Madame Marie-Corinne LAUDES demande si des places de parking sont prévues.

Monsieur le Maire répond par la négative, que cela n'est pas possible.

Valérie COSTABLOZ souligne que cela va faire entre 5 et 10 voitures de plus à vouloir se garer dans le centre bourg et qu'elle ne valide pas ce choix de créer des logements supplémentaires.

Monsieur Lionel GOUVERNEUR demande si une copropriété va être créée.

Monsieur Philippe ALARCON précise qu'il sera fait une division volumétrique

➤ Le conseil municipal à la **MAJORITE** décide :

DE PROCEDER au déclassement juridique dans le tènement immobilier dénommé « Maison communale » sis sur la Commune, au 62 rue Domenget, dans la parcelle cadastrée section E n°205, du couloir et de la cage d'escalier au Rez-de-chaussée et de l'intégralité du 1^{er} étage et du deuxième étage par suite de leur désaffectation matérielle depuis la dissolution de l'ancienne communauté de communes Combe de Savoie au 1^{er} janvier 2014.

D'APPROUVER la vente de l'immeuble « Maison communale », à l'exception au rez-de-chaussée de la Salle de l'Europe, à la société GB Concept pour la création de 5 logements dans les conditions définies dans l'offre d'achat reçue le 26 février dernier (voir annexe).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires (acte notarié, géomètre-expert...) à la réalisation de la vente

VOTANTS : 26	ABSTENTION :	CONTRE : 1	POUR : 25
--------------	--------------	------------	-----------

4.2 Achat succession BOUVET

Rapporteur : Monsieur Michel BOUVIER

La commune a reçu un courrier du tribunal judiciaire de Versailles l'informant que la propriété de la succession BOUVET avait fait l'objet d'une licitation avec mise à la vente aux enchères publiques.

La propriété a été découpée en 6 lots, dont 5 sur le territoire communal, le 6^{ème} lot étant situé sur la commune de FRETERIVE.

Parmi les 5 lots situés sur notre territoire, 2 d'entre eux présentent un intérêt pour la commune.

Il s'agit des lots 2 et 4.

Le lot n°2 est situé au Péchet et il est composé des parcelles cadastrées section H n°557, 563, 565 et 608 (voir plan en annexe), le tout pour une contenance totale de 31a et 82ca. Ce lot est entièrement situé en zone constructible UAb.

Par sa position stratégique, sa superficie et son classement au PLU, il est dans l'intérêt de la commune d'acquiescer ce lot afin de maîtriser le foncier et de pouvoir proposer une urbanisation réfléchie dans ce secteur.

La mise à prix du lot n°2 est de 125 000€.

Le lot n°4 est situé au sud de la commune, il se compose de 5 parcelles, 2 situées au lieudit « Fin de Lazare » parcelles ZW n°2 et 3, 2 situées au lieudit « Les Confréries » parcelles ZY n°36 et 37 et la dernière située au lieudit « Rumilly » parcelle ZN n°2 (voir plan en annexe), le tout pour une contenance totale de 1ha 29a et 50ca. Ce lot est composé de 4 parcelles en zone A (agricole) et d'une parcelle (ZY n°37 de 11a60ca) en zone constructible UBc.

La mise à prix du lot n°4 est de 12 950€.

Compte tenu de la présence de la parcelle ZY n°37 dans ce lot, il est dans l'intérêt d'acquiescer ce lot.

La vente se déroulant au moyen d'une vente aux enchères publiques organisée par le Tribunal Judiciaire de Versailles, la commune devra obligatoirement faire appel aux services d'un avocat inscrit au barreau de Versailles.

De plus, des frais complémentaires liés à la spécificité des ventes aux enchères sont à prendre en compte : frais préalables (généralement entre 7 et 10 000€), droits d'enregistrement, frais de publication et les émoluments (1.526% pour + de 60 000€).

Une ligne budgétaire de 180 000€ pour acquisition foncière est prévue au budget provisoire.

Monsieur Lionel GOUVERNEUR demande comment vont être ventilés les 180 000 € et si le montant de la vente atteint 185 000 €, que ferons-nous ?

Monsieur le Maire répond qu'il faudra affiner la stratégie financière par la suite.

Monsieur Lionel GOUVERNEUR précise qu'il faut prioriser en termes de prix pour sécuriser le lot numéro 2.

Monsieur Julien QUANTIN demande si le droit de préemption se fera après l'enchère.

Monsieur Philippe ALARCON précise que nous sommes pour l'instant dans une démarche d'acquisition.

Monsieur Julien QUANTIN souligne que l'on avait évoqué une préemption lors de la dernière réunion Maire-Adjointes.

Monsieur Philippe ALARCON annonce que l'enchère a été reportée et que du coup nous pouvons encore passer dans le cadre d'une acquisition. Dans le cas où nous ne remporterions pas l'enchère,

nous pourrons toujours préempter après la vente, mais il précise aussi qu'il faudra pour cela un motif valable en droit.

Madame Valérie COSTABLOZ demande si les 180 000 € sont bien prévus au budget.

Monsieur le Maire répond par la positive.

Monsieur Lionel GOUVERNEUR demande si tous les membres de l'assemblée visualisent bien la situation géographique des parcelles.

Madame Valérie COSTABLOZ demande à quoi nous serviront ces parcelles.

Monsieur Lionel GOUVERNEUR répond que cela nous permet de maîtriser notre foncier.

➤ Le conseil municipal à l'UNANIMITE décide :

D'APPROUVER le principe d'acquisition des lots 2 et 4 pour une offre maximale de 180 000€ (montant à débattre en séance).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à s'adjoindre les services d'un avocat inscrit au barreau de Versailles pour formuler une offre d'achat le jour de la vente aux enchères.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de l'acquisition.

VOTANTS : 26	ABSTENTION :	CONTRE :	POUR : 26
--------------	--------------	----------	-----------

5. Urbanisme

5.1 Atlas de Biodiversité Communale – Engagement de la commune

Rapporteur : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN – Adjoint à l'Urbanisme

En décembre 2024, le Parc naturel régional du Massif des Bauges a proposé aux communes en comité syndical, lors d'une présentation du dispositif Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et du projet coordonné depuis octobre 2023 par le Parc avec 14 premières communes volontaires des Bauges, de faire partie d'une seconde candidature collective à l'échelle des Bauges. Ce projet coordonné par le Parc sera présenté à la campagne de financement 2025 « Atlas de la Biodiversité Communale » de l'Office Français de la Biodiversité.

Un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est un projet qui vise à mieux connaître, préserver, et valoriser les milieux naturels et les espèces présentes sur un territoire donné. Il implique l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, associations, entreprises, ...) en faveur de la préservation et valorisation du patrimoine naturel. La réalisation de cet inventaire du patrimoine naturel permet de cartographier les enjeux de biodiversité à l'échelle de ce territoire, et de faciliter la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les politiques locales.

L'outil ABC constitue une opportunité pour faire se rencontrer les volontés communales et la stratégie territoriale du Parc en permettant :

- de répondre aux enjeux et sensibilités locales à une échelle communale voire intercommunale, par une démarche participative en lien étroit avec les équipes municipales et les habitants,
- de répondre aux enjeux de connaissance et d'action en faveur des grands enjeux de la biodiversité du massif inscrits dans la nouvelle Charte du Parc,

- de doter les communes d'un état de référence de leur biodiversité et d'un plan d'actions concrètes en tant qu'outil d'aide à la décision dans leur aménagement du territoire.

Par un appel à manifestation, l'intérêt des communes pour le dispositif a été sondé, afin de faire connaître au Parc les volontés locales pour acquérir de la connaissance, sensibiliser, et s'approprier la biodiversité communale au travers d'un ABC.

Le 5 mars 2025, une réunion, animée par le Parc, s'est tenue pour présenter aux communes volontaires un programme d'actions faisant converger les volontés locales des communes et les enjeux de biodiversité et d'éducation portés par le Parc et ses partenaires notamment au travers de sa nouvelle Charte. Le Parc assurera la coordination technique de la réalisation des Atlas, conjointement avec chaque commune volontaire.

➤ Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** :

CONFIRME auprès du Parc son souhait de faire partie du collectif de communes engagées dans le projet ABC Massif des Bauges 2025-2028

Et, sous réserve que le projet ABC Massif des Bauges 2025-2028 obtienne un financement de l'Office Français de la Biodiversité :

S'ENGAGE dans la mise en œuvre des moyens nécessaires à la bonne réalisation de son ABC, de manière conjointe avec le Parc naturel régional du Massif des Bauges : participation aux comités de pilotage, co-organisation des réunions publiques, gestion d'un groupe local ABC composé de citoyens de la commune, communication des actions et animations, etc.

PARTICIPE à l'autofinancement du projet ABC Massif des Bauges 2023-2025, sous maîtrise d'ouvrage du Parc naturel régional du Massif des Bauges, à hauteur d'un montant maximal de 6 945€, soit 2 315€ annuellement."

MANDATE Le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

DIT que les crédits correspondants à la part d'autofinancement annuelle par la commune seront inscrits au budget chaque année du projet.

DESIGNE les élus suivants référents à ce projet :

Titulaire : Monsieur Rémy SAINT-GERMAIN

Suppléante : Madame Valérie COSTABLOZ suppléante

VOTANTS : 26	ABSTENTION : 0	CONTRE : 0	POUR : 26
--------------	----------------	------------	-----------

Fin de la séance à 20h05

Le secrétaire de séance
Bertrand DELACHENAL



Le Maire
Michel BOUVIER

